



Avis conforme – décision modificative n°552/2020

Saisine par autorité administrative : Mairie de La Chapelle-en-Valgaudémar
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00506420H0006
Pétitionnaire : Monsieur Roland Barban pour la SCI Pre-Grand
Adresse : Le Village – 05500 POLIGNY
Localisation : Hameau de Fouronnière, vallon de Navette
Nature de la demande : Travaux de rénovation d'une maison à usage d'habitation
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu le Décret du 08/10/1946 portant inscription d'un site naturel: « du Valgaudemar »

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu l'avis conforme n°363/2019 du 19/07/2019 et relatif à la déclaration préalable n°00506419H0001 ;

Vu le rapport de manquement administratif n°RM-2020-01 du 11/08/2020 ;

Vu la demande d'avis conforme du 24/08/2020 et relative à la déclaration préalable n°00506420H0006 reçue le 26/08/2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 05/10/2020 ;

Vu l'avis conforme du directeur du Parc national des Écrins n°483/2020 du 5/10/2020 ;

Vu la mise en demeure du

Considérant que les travaux réalisés constituent un manquement aux dispositions de l'article L.331-4 du code de l'environnement et de l'article 7° du décret n°2009-448 créant le Parc national des Écrins ;

Considérant que certains travaux réalisés sont irréversibles ;

Considérant les solutions techniques recevables proposées par le demandeur lors d'une entrevue en mairie de La Chapelle le 19/11/2020 ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Sur la demande déposée par Monsieur Barban Roland pour la SCI Pre-Grand, tels que décrits au dossier de la déclaration préalable n°00506420H0006, et sous réserve des prescriptions de l'article 2,

A/ Le Directeur du parc national émet un **avis favorable** à la régularisation des travaux suivants :

- maçonnerie structurelle (dalles et arasées charpente),
- fosse toutes eaux (implantation différente et platelage bois),
- pose des panneaux photovoltaïques(implantation différente),
- réalisation d'un enduit à « pierres vues » sur la façade principale.

B/ Le Directeur du parc national émet un **avis favorable** à la réalisation des travaux suivants :

- la fermeture du pignon en bardage bois laissé brut (planches larges et délignées) avec une ouverture centrale intégrée masquée par des volets une fois fermée,
- création d'encadrements des ouvertures de la façade principale et des tableaux par un enduit clair (prescription 1).

C/ Le Directeur du parc national émet un **avis défavorable** pour les travaux suivants :

- création d'une dépassée de toiture de 1m50 environ en façade principale (prescription 2), qui devront faire l'objet d'une mise en conformité.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. **Encadrement des ouvertures et des tableaux par un enduit lissé à la chaux NHL de couleur claire (badigeon blanc) en légère surépaisseur, pour la porte principale et la petite fenêtre, sur une largeur de 20 cm environ, conforme à l'aspect originel,**
2. **charpente et toiture : la dépassée de toiture sera réduite de 1 trame de chevrons (soit d'environ 50 cm) afin de s'approcher au mieux de la dépassée d'origine de la maison (toit de chaume), avec des abouts de poutres droits sans coupe en sifflet,**
3. Les prescriptions sur les autres aspects de l'avis conforme n°363/2019 demeurent applicables.
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
5. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
6. stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme qui porte sur les travaux des points A et B à l'exclusion du point C pour lequel une mise en conformité est exigée, sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00506420H0006 du 24/08/2020. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre

VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

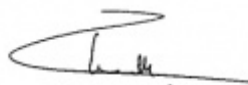
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 20/11/2020

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre Commenville

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.